AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2021-__1012 /PRES/PM/ MINEFID/MFPTPS portant conditions et modalités d'affectation des fonctionnaires d'Etat

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU ÇONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution;	1/t	SA	Ct	np	00	82	5
----	------------------	-----	----	----	----	----	----	---

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat;

Vu le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2021;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: En application des dispositions de l'article 12 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, le présent décret détermine les conditions et les modalités d'affectation des fonctionnaires d'Etat.
- Article 2 : L'affectation d'un fonctionnaire en fin de formation ne peut intervenir qu'après la prise de l'arrêté d'intégration.
- Article 3: Tout ministre ou président d'institution publique bénéficiaire d'une mise à disposition d'agent de la fonction publique doit, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, prononcer l'affectation de cet agent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise à disposition au ministère bénéficiaire.

- Article 4: Tout ministre ou président d'institution publique dispose d'un délai de trente (30) jours pour prononcer l'affectation des agents à compter de la date de :
 - la remise en activité pour les agents de retour de disponibilité, de détachement, de stage de perfectionnement ou de spécialisation ;
 - la passation de service pour les agents relevés de leur poste de nomination.
- Article 5: Lorsqu'à l'expiration du délai indiqué aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'agent n'exerce pas l'emploi au titre duquel il est rémunéré, pour défaut d'affectation, il doit en informer son ministre bénéficiaire par lettre avec accusé de réception et ampliation au ministre chargé de la fonction publique en vue d'obtenir son affectation.

En dépit de cette lettre, si l'agent passe trente (30) autres jours dans la même situation, il est procédé à sa mise à disposition auprès du ministre chargé de la fonction publique et le ministère bénéficiaire perd pendant une période de vingt-quatre (24) mois, toute possibilité de mise à disposition d'un personnel de même profil.

Le délai de vingt-quatre (24) mois court à partir de la date de signature de l'acte constatant la mise à disposition de l'agent concerné auprès du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II: LES DIFFERENTS TYPES D'AFFECTATION

- <u>Article 6</u>: Les affectations sont faites soit pour nécessité de service, soit sur demande du fonctionnaire.
- <u>Article 7</u>: Les affectations des fonctionnaires sont faites sur la base des besoins exprimés par les responsables de structures.

CHAPITRE III: CONDITIONS D'AFFECTATION DES FONCTIONNAIRES D'ETAT

Article 8: L'affectation pour nécessité de service est prononcée à tout moment par l'autorité administrative compétente, sans consultation préalable de la commission d'affectation prévue à l'article 14 du présent décret.

Article 9: L'affectation sur demande de l'agent est faite sur la base d'une demande introduite par celui-ci.

Cette demande doit comporter toutes les pièces motivant la demande et une proposition de trois postes d'affectation situés dans des localités ou structures différentes.

- Article 10 : Les critères à prendre en compte pour l'examen des demandes d'affectation des agents qui remplissent les conditions d'ancienneté requises sont :
 - la situation matrimoniale;
 - l'âge de l'agent;
 - la scolarité des enfants.

En tout état de cause, il est tenu compte de la nécessité de service.

- Article 11 : Pour les affectations pour raison de santé, la demande est agréée sous réserve de l'avis préalable du conseil national de santé.
- Article 12 : Le fonctionnaire atteint d'une infirmité due à un accident de travail ou une maladie professionnelle bénéficie d'office du choix de son lieu d'affectation.

Le fonctionnaire dont le temps de service restant pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite est égal ou inférieur à cinq (5) ans est prioritaire dans le choix de son lieu d'affectation à condition que ce choix ne nuise pas à l'intérêt du service.

Article 13: Pour prétendre à une nouvelle affectation, le fonctionnaire doit avoir servi au moins trois (3) années consécutives à son poste d'affectation.

Suivant les spécificités de certains emplois, l'autorité administrative compétente peut exiger des fonctionnaires, un engagement à servir dans une localité pendant une période déterminée.

CHAPITRE IV: MODALITES D'AFFECTATION DES FONCTIONNAIRES D'ETAT

Article 14: Pour l'examen des demandes d'affectation formulées par les fonctionnaires, il est institué au sein de chaque ministère ou institution publique, une commission d'affectation des fonctionnaires.

Article 15 : La composition de la commission d'affectation est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du ministère ou de l'institution publique ;

Rapporteur : le responsable chargé des ressources humaines ;

Membres:

- les directeurs généraux, centraux et régionaux du ministère ;
- deux (2) représentants de l'ensemble des organisations syndicales du ministère ou à défaut deux (2) représentants du personnel.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, pour des raisons d'efficacité, les ministères pourraient prévoir des sous-commissions locales d'affectation.

- Article 16: En vue de la réunion de la commission d'affectation, les demandes d'affectation doivent parvenir à la Direction des ressources humaines de chaque ministère le 31 mai au plus tard.
- Article 17: Sur convocation de son président, la commission d'affectation se réunit avant le 1^{er} juillet de chaque année. Elle soumet au ministre ou président d'institution pour approbation les tableaux d'affectation le 7 juillet au plus tard.

Les décisions d'affectation doivent paraître avant le 1er août.

Article 18: Les chefs de circonscriptions administratives sont compétents pour prononcer les affectations des agents dans leurs ressorts territoriaux conformément à l'esprit des dispositions des articles 6 à 17 ci-dessus.

Toutefois, dans les domaines objet de transfert aux collectivités territoriales, les affectations des fonctionnaires sont faites par l'autorité territoriale prévue par les textes en vigueur.

- Article 19: Pour les affectations au niveau des administrations centrales, un arrêté du ministre ou du président d'institution fixe les conditions et modalités spécifiques.
- CHAPITRE V : OBLIGATION DE REJOINDRE LE POSTE D'AFFECTATION
- Article 20: Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une affectation est tenu de rejoindre son nouveau poste dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision sous peine de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné conformément aux textes en vigueur.

La notification de l'acte d'affectation au fonctionnaire est faite conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

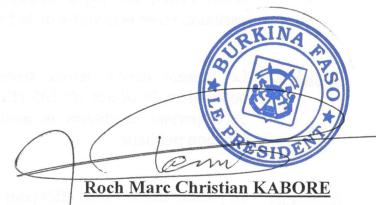
Article 21: En cas de litige né de l'application du présent décret, le ministre dont relève l'agent ou l'agent lui-même peut, après avis du comité technique paritaire, saisir le ministre de la fonction publique pour décision.

Article 22: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006-181/PRES/PM/MFPRE/MFB du 24 avril 2006 portant conditions et modalités d'affectation des agents de la fonction publique.

Article 23: Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 24 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 Octobre 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Fonction publique du Travail et de la Protection sociale

Lassané KABORE

Séni Mahamadou OUEDRAOGO